



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **10 OCT. 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-293-002
approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public fluvial

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L 422-27, R 422-86 à R 422-91 et R 424-8 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-187-014 du 6 juillet 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;
- Vu** la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de la société de chasse « la diane » de CHATEAU ARNOUX du 5 avril 2018 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale ;
- Vu** la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de la société de chasse « la perdrix » de l'ESCALE du 8 mai 2018 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale ;
- Vu** l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 mai 2018 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 10 septembre au 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-275-004 du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2018-276-001 du 3 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. MAERO Maurin, président de la société de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX, ainsi que M. MASSON Christian président de la société de chasse « la perdrix » à L'ESCALE sont chargés d'organiser, en lien avec la société de chasse de VOLONNE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-187-014 du 6 juillet 2018 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale approuvée par arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 (cf plan annexé) :

- du 1^{er} octobre au 13 janvier 2019 : chasse à l'affût ou en battue
- du 14 janvier au 28 février 2019 : chasse en battue uniquement pour l'espèce sanglier.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- ♦ tir à balle
- ♦ carnet de battue obligatoire.

Article 3 : Mesures obligatoires concernant la sécurité

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

En plus de ces prescriptions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 :

- présence de la police municipale ou gendarmerie sur la RN 85 le temps de l'intervention des battues
- mise en place de miradors pour sécuriser le tir dans la roselière

Article 4 :

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la gendarmerie seront prévenus avant chaque battue.

Un compte rendu de chaque battue sera transmis à la Direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

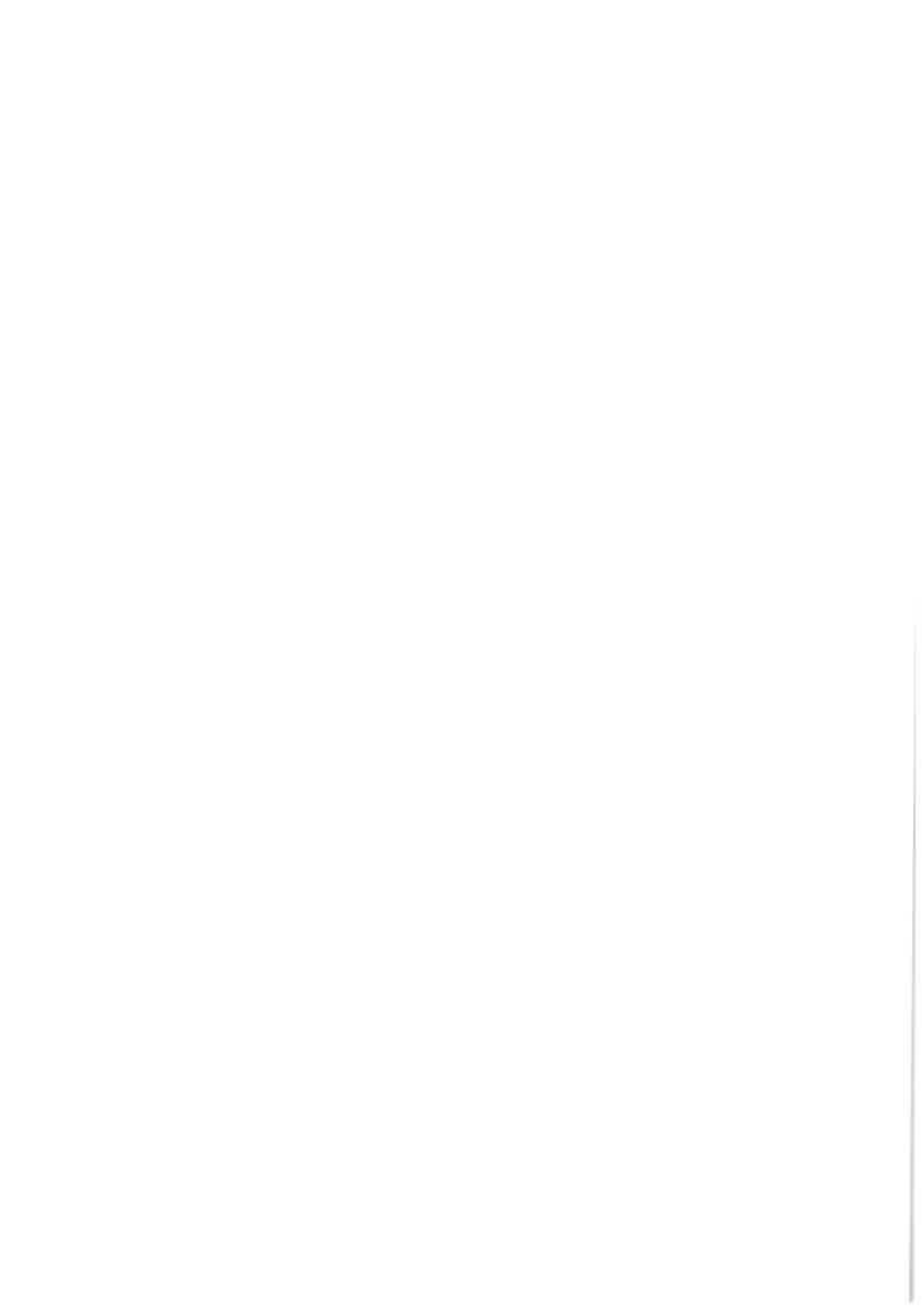
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, MM. le Directeur départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les présidents des sociétés de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX, « la perdrix » à l'ESCALE et VOLONNE, le Président de la fédération départementale des chasseurs, et les maires des communes de CHATEAU ARNOUX-ST AUBAN, l'ESCALE et VOLONNE pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



Plan de gestion cynégétique - espèce sanglier - dans la réserve de chasse EDF du barrage de l'Escale

